Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC124-DE

Communauté de communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2026

N° 2026DC/124 – Feuillet 1

Date de convocation : 18 septembre 2026

Membres en exercice : 54	Présents : 45	Votants : 50

Régime indemnitaire - Modalités de mise en œuvre

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq septembre à neuf heures trente, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe LE RAY, Président, Salle des Astéries à BELZ.

Etaient présents : Bernard BARON, Katia BONNEC, Sandrine CADORET, Hervé CAGNARD, Stéphanie CATEL, Jean Luc CHIFFOLEAU, Sandrine COFFIN, Erwan DELSAUT, Stéphanie DOYEN, Roland GASTINE, Corentin GUENNEC, Patrick GUERIN, Morgane GUERLAIS GOUAS, Elodie GUYOMARD, Christelle JAFFRE DANET, Yvan JOLIVEL-ROBERT, Jean-Pierre KERBART, Alexandre LANOË, Caroline LE BARON, Marjorie LE BARON-RACHEL, Pascal LE CALVE, François LE COTILLEC, Ronan LE DELEZIR, Christian LE DREAN, Philippe LE FUR, Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC, Yann LE GALLO, Patrick LE PICHON, Philippe LE RAY, Patricia LE VIGOUROUX, Jean-Yves MAHEO, Chantal MAHIEUX, Claire MASSON, Stéphane MATRON, Yves NORMAND, François POMMOIS, Guénola QUILLAY, Dominique RIGUIDEL, Aurélie RIO, Fabrice ROBELET, Pascale SALINAS, Emmanuelle SAMSON, François SERMIER, Franck VALLEIN, Bertrand VERGNE.

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Maurice MAJOU à Elodie GUYOMARD, Françoise NAËL à Fabrice ROBELET, Maryannick NEUDER-ROSSIGNOL à François POMMOIS, Aurélie QUEIJO à Guénola QUILLAY, Catherine TOUBLANT à Yann LE GALLO.

Absents excusés : Alain BENSOUSSAN, Mickael LE GLOANIC, Patrick LE ROUX, Katia SCULO.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

En 2024, la Communauté de communes a souhaité faire évoluer le RIFSEEP afin de disposer de nouvelles marges de manœuvre sur les modalités d'allocation du régime indemnitaire.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC124-DE

Le nouveau dispositif intégrait :

- La réévaluation des montants de référence du niveau de cotation C3 à A4, correspondant à l'IFSE -*Indemnité de fonction de sujétions et d'expertise* (dite « prime de fonction » dans la collectivité) - offrant par ailleurs à la collectivité la latitude de moduler ces montants en considération des sujétions particulières liées à une approche métier des postes de travail,
- L'ajustement de la grille de cotation notamment sur les critères de responsabilité, en lien avec la structuration de la collectivité (modification de l'organigramme, intitulés des postes de travail, niveaux de fonctions, etc),
- La mise en place d'une IFSE spécifique et complémentaire à l'IFSE fixe liée à la fonction permettant de valoriser l'intérim exercée temporairement par chaque agent en remplacement d'un collègue absent ou sur un poste à pourvoir (prise en compte d'un déport de charge d'activité sur un agent),
- La régularisation des modalités de versement de l'IFSE dans le cadre de la gestion des absences liées à l'indisponibilité physique (en application de la règlementation et de la jurisprudence).

Il est aujourd'hui proposé de modifier le régime indemnitaire institué dans la collectivité aux motifs présentés ci-après.

D'une part, le pilotage des ressources humaines dans la collectivité intégrant la qualité de vie et des conditions de travail dans un souci de fidélisation et d'attractivité, il est proposé de faire évoluer à la hausse le montant annuel forfaitaire affecté au complément indemnitaire annuel, cela en conformité avec les lignes directrices de gestion, et de davantage valoriser l'encadrement sur le montant de référence affecté à certains niveaux de fonctions.

D'autre part, la réforme de la haute fonction publique territoriale, soutenue par plusieurs textes réglementaires datés du 10 juin 2026, conduit à faire évoluer le régime indemnitaire affecté aux emplois administratifs supérieurs de direction (correspondants aux emplois fonctionnels) en attribuant une IFSE spécifique en fonction du niveau d'emploi fonctionnel ciblé, et en identifiant des cotations de postes dédiées. Cette réforme harmonise l'attribution du régime indemnitaire avec les emplois supérieurs de la fonction publique d'Etat. Par ailleurs, cette réglementation nouvelle supprime la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de direction générale des services pour les EPCI de 40 000 à 150 000 habitants ainsi que la nouvelle bonification indiciaire affectées aux emplois fonctionnels, qu'il convient de compenser pour les agents concernés.

Enfin, il s'agit d'intégrer dans une délibération unique les évolutions apportées par délibérations modificatives en 2025, au regard de modifications réglementaires, concernant le versement de l'IFSE en cas de congés pour raison de santé et l'institution de l'indemnité de maniement de fonds attribuées aux régisseurs.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire de mettre en œuvre les nouvelles modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire, à compter du 1er octobre 2026.

Voir Annexe n°1 : Liste des cadres d'emplois et des grades concernés

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC124-DE

I – LA PRIME DE FONCTIONS IFSE (Indemnité de fonction de sujétions et d'expertise)

La prime de fonctions constitue la part fixe du RIFSEEP, elle est versée automatiquement à l'agent occupant le niveau de fonctions lui permettant d'y prétendre. Les niveaux de fonctions sont établis à partir d'une cotation des emplois sur la base des trois critères suivants :

- **Responsabilité** : Encadrement, coordination, pilotage ou conception
- **Technicité** : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- **Contraintes** : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces critères sont déclinés en plusieurs niveaux d'importance décroissante, par catégorie (A, B et C). Leur combinaison permet de coter le niveau de fonctions de l'emploi considéré, à l'aide d'une grille de cotation des emplois. La cotation est réalisée par l'autorité territoriale et elle détermine le montant individuel forfaitaire de la prime de fonctions correspondant à l'emploi occupé par chaque agent concerné.

Treize niveaux de fonctions sont établis. ***Voir Annexe n°2 : Grille de cotation des fonctions.***

Les montants annuels bruts de chacun des niveaux de fonctions sont établis comme suit :

Cotation	Montant de référence	Montant maxi*
A1.1	45 720 €	50 000 €
A1.2	34 320 €	40 000 €
A1.3	32 130 €	36 000 €
A2	18 500 €	32 000 €
A3	10 000 €	25 000 €
A4	7560 €	20 000 €
A5	6600 €	18 000 €
B1	5640 €	17 000 €
B2	5040 €	15 000 €
B3	4560 €	13 000 €
C1	4200 €	11 000 €
C2	3720 €	10 000 €
C3	3360 €	9 000 €

* Montant maxi sous réserve de ne pas dépasser la limite des plafonds réglementaires des cadres d'emplois concernés

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC124-DE

La prime de fonctions IFSE est notamment modulée selon une logique de valorisation liée à certains métiers et sujétions particulières associées, selon les modalités reprises ci-dessous :

Niveaux de cotations et fonctions associées	Montants mensuels bruts de référence	Montants annuels bruts de référence
A4 avec encadrement permanent	700 €	8 400 €
A5 avec encadrement permanent	630 €	7 550 €
B1 avec encadrement permanent	520 €	6 240 €
B1 Encadrants chantiers d'insertion	600 €	7 200 €
B1 MNS référent	495 €	5 940 €
B1 ADS confirmé (B1 plancher + 50 €)	520 €	6 240 €
B1 ADS expert (B1 plancher + 80 €)	550 €	6 600 €
C1 avec encadrement permanent	400 €	4 800 €
C2 Assistant/e de direction (hors assistante DGS/ DGAS)	330 €	3 960 €
Agents d'entretien et/ou d'accueil et d'entretien au centre aquatique	Montants de référence de la cotation afférente aux fonctions + 20€ bruts mensuels	Montants de référence annuels de la cotation afférente aux fonctions + 240€ bruts annuels

1. LES BENEFICIAIRES

A. Bénéficiaires automatiques

Le régime indemnitaire (primes de fonctions) est versé aux agents suivants, dès le premier jour et quelle que soit la durée d'emploi et la nature du contrat le cas échéant :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires,

- Contractuels de droit public (en CDI ou en CDD recrutés en qualité de travailleurs bénéficiaires de l'obligation d'emploi avec reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés),
- Contractuels de droit public remplaçants des agents momentanément indisponibles pour maladie (article L. 332-13 du code général de la fonction publique),

- Contractuels de droit public remplaçants des agents momentanément indisponibles pour motifs autres que maladie (temps partiel, maternité, paternité, adoption, congé parental, congés annuels, formation, etc...) (article L. 332-13 du code général de la fonction publique),

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC124-DE

- Contractuels de droit public recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activités (article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique),

- Contractuels de droit public en contrat de projet (article L. 332-24 du code général de la fonction publique),

- Contractuels de droit public sur emplois permanents spécifiques :
    - Faire face à la vacance temporaire d'un emploi à la suite d'une candidature infructueuse n'ayant pas permis de recruter un fonctionnaire (article L. 332-14 du code général de la fonction publique),
    - En l'absence d'un cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions (article L. 332-8, 1° du code général de la fonction publique),
    - Pour pourvoir un emploi de catégorie A, B, C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (article L. 332-8,2° du Code général de la fonction publique).

B. Agents exclus du dispositif

Les contractuels de droit publics recrutés pour faire face à un accroissement saisonnier d'activités (article L. 332-23, 2° du code général de la fonction publique) ainsi que les vacataires ne perçoivent pas de prime de fonctions.

2. LES MODALITES DE VERSEMENT

A. La périodicité du versement

La prime de fonctions (IFSE) est versée mensuellement.

B. Les conditions particulières de versement : temps de travail

Le régime indemnitaire, au même titre que tous les éléments composant la rémunération, est retenu en cas d'absence de service fait (absence injustifiée).

La prime de fonctions est proratisée à la quotité de temps de travail réalisée (temps partiel de droit et sur autorisation ainsi qu'en cas de travail à temps non complet).

Les agents placés en autorisation spéciale d'absence continuent de percevoir leur régime indemnitaire.

C. Les absences liées à la santé et au reclassement professionnel

Les modalités de versement du régime indemnitaire en lien avec les absences liées à la santé et au reclassement professionnel sont établies comme suit :

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC124-DE

TYPOLOGIES	MODALITES DE VERSEMENT
Congé de maladie ordinaire	Suivi du sort du traitement
Congé longue maladie/congé grave maladie	Maintien dans les proportions suivantes de la prime de fonctions - 33% la première année - 60% les 2ème et 3ème année
Congé longue durée	Pas de maintien de la prime de fonctions
Congé maternité, paternité, adoption	Maintien de la prime de fonctions en totalité
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)	Maintien de la prime de fonctions en totalité
Temps partiel thérapeutique	Maintien de la prime de fonctions en totalité
Période de préparation au reclassement (PPR)	Maintien du montant du régime indemnitaire versé au moment du placement en PPR

3. IFSE ADDITIONNELLE « INTERIM »

A. Définition et durée

L'agent qui assure pendant plus d'un mois, les missions d'un poste vacant, en attente de recrutement ou qui assure l'intérim d'un agent placé en indisponibilité physique (maladie ordinaire, en congé longue maladie, en congé longue durée ou grave maladie, accident de travail, maladie professionnelle, ...), perçoit une IFSE additionnelle « intérim » pendant toute cette durée. Cette période d'intérim n'intègre pas une période de congés, d'autorisation spéciale d'absence ou de formation.
La période d'intérim s'entend ainsi comme un surcroît d'activité se traduisant par des tâches supplémentaires qui ne peuvent être différées et modifiant de manière substantielle l'organisation du travail habituel.

B. Bénéficiaires

Cette IFSE additionnelle est versée aux agents titulaires et contractuels sur poste permanent.
Elle n'est pas versée aux agents pour qui les missions d'intérim sont déjà prévues dans la fiche de poste au titre des fonctions d'adjoint ni aux emplois fonctionnels.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC124-DE

C. Montants et modalités de versement

TYPE D'INTERIM	Collègue sans encadrement (N) et qui appartient au même niveau de cotation	Collègue sans encadrement (N) avec niveau de cotation supérieur	Collègue avec encadrement (N) et qui appartient au même niveau de cotation	Collègue avec encadrement (N) avec niveau de cotation supérieur	Hiérarchie (agent qui assure les missions de son N-1)	Hiérarchie (agent qui assure les missions de son N+1)
MONTANT	Application d'un montant forfaitaire de 80€ bruts mensuels	Application d'un montant forfaitaire de 100€ bruts mensuels	Application d'un montant forfaitaire de 100€ bruts mensuels	Application d'un montant forfaitaire de 200€ bruts mensuels	Application d'un montant forfaitaire de 200€ bruts mensuels	Application d'un montant forfaitaire de 250€ bruts mensuels
MODALITES DE VERSEMENT	L'IFSE additionnelle « intérim » est versée sous forme de forfait mensuellement selon les conditions d'exercice et la durée. Ce montant est proratisé à la quotité de temps de travail réalisé (temps partiel, temps non complet). Cette IFSE vient en complément de l'IFSE principale versée mensuellement au titre des fonctions principales exercées (variable de paie complémentaire) *. Elle est versée après demande formalisée du responsable hiérarchique, visas de la chaine hiérarchique et après avis du/de la directeur/ice général/e des services.					

* Montants forfaitaires versés sous réserve de ne pas dépasser la limite des plafonds réglementaires de l'indemnité de fonction de sujétions et d'expertise des cadres d'emplois concernés.

4. LE SORT DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS DE MOBILITE INTERNE

A. Mobilité sur un métier de cotation égale ou supérieure

Régime indemnitaire sans indemnité différentielle	Si cotation identique du poste = maintien du régime indemnitaire
	Si cotation supérieure du poste = revalorisation du régime indemnitaire
Régime indemnitaire avec une indemnité différentielle	Si cotation identique du poste = maintien du régime indemnitaire et du montant de l'indemnité différentielle
	Si cotation supérieure du poste = augmentation du régime indemnitaire mais baisse dans les mêmes proportions de l'indemnité différentielle

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC124-DE

B. Mobilité sur un métier de cotation inférieure

Mobilité interne à l'initiative de l'agent	L'agent qui du fait d'une mobilité interne à son initiative perçoit sur son nouveau poste un montant de régime indemnitaire inférieur, bénéficie d'un maintien de régime indemnitaire « Mobilité » pendant 6 mois, à compter de sa prise de fonctions. En cas d'indemnité différentielle celle-ci sera maintenue pendant 6 mois.
Mobilité dans le cadre d'une réorganisation de service	Lorsque du fait d'une réorganisation de service, l'agent est affecté sur un poste dont le montant de régime indemnitaire est inférieur à celui initialement perçu, l'agent bénéficie d'un maintien de régime indemnitaire « Mobilité » pendant 12 mois, à compter de sa prise de fonctions. En cas d'indemnité différentielle celle-ci sera maintenue pendant 12 mois. L'agent aura été préalablement informé de ces dispositions par écrit, par l'autorité territoriale. Toutefois, après 3 refus de propositions de reclassement, l'agent ne percevra que le montant d'IFSE correspondant au métier du poste d'affectation, sans maintien d'IFSE mobilité.

II – LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Cette seconde prime variable intégrée au RIFSEEP permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents. Sont appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail au travers de l'entretien professionnel annuel.

D'un montant forfaitaire individuel de 750€ par an, cette prime sera attribuée après l'entretien professionnel, si la valeur professionnelle de l'agent le justifie (exclusion notamment en cas de sanction disciplinaire ou d'appréciation littérale génale insuffisamment qualitative), par l'autorité territoriale sur proposition du responsable hiérarchique direct et après avis de la chaîne hiérarchique.
Pour pouvoir bénéficier du CIA, tout nouvel agent recruté doit justifier d'un minimum de 6 mois de présence au sein de la collectivité sur l'année N-1 et d'une entretien professionnel assorti d'un compte rendu.

Les montants de référence forfaitaires par emplois sont les suivants :

Emplois	Montants annuels bruts de référence du CIA
Emplois administratifs supérieurs de direction de 3ème niveau	750 €
Emplois administratifs supérieurs de direction de 4ème niveau	750 €
Autres emplois de la collectivité correspondant aux cadres d'emplois et grades de la collectivité et identifiés en annexe 2 de la présente délibération	750 €
Collaborateurs de cabinet	750 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC124-DE

1. LES BENEFICIAIRES ET AGENTS EXCLUS

Les agents bénéficiaires sont les mêmes que ceux identifiés pour l'attribution de la prime de fonctions (voir I.)

Les contractuels de droit publics recrutés pour faire face à un accroissement saisonnier d'activités (article L. 332-23, 2° du code général de la fonction publique) ainsi que les vacataires ne perçoivent pas de prime de fonctions.

2. LA PERIODICITE DU VERSEMENT

Le versement s'effectue annuellement, en N+1 (entre janvier et avril).

3. LES CONDITIONS PARTICULIERES DE VERSEMENT

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail (temps partiel de droit et sur autorisation, temps non complet) ainsi qu'au temps de présence de l'agent dans la collectivité, y compris pour raison de santé, selon les modalités suivantes et sous réserve de justifier d'un minimum de 6 mois de présence au sein de la collectivité sur l'année N-1 et d'un entretien professionnel :

Congé de maladie ordinaire	Pas de versement du CIA sur les périodes de demi-traitement
Congé longue maladie/congé grave maladie	CIA proratisé au temps de présence Pas de versement sur la durée de l'arrêt
Congé longue durée	CIA proratisé au temps de présence Pas de versement sur la durée de l'arrêt
Congé maternité, paternité, adoption	Versement du CIA
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Pas de versement du CIA à partir du 4ème mois d'arrêt
Temps partiel thérapeutique	Versement du CIA
Période de préparation au reclassement	Pas de versement du CIA sur la période de préparation au reclassement

III – L'INDEMNITE DIFFERENTIELLE

La délibération du 25 novembre 2016 instaurant le RIFSEEP prévoyait le versement d'une indemnité différentielle, basée sur l'IFSE, à certains agents afin de leur garantir à titre individuel une situation antérieure plus favorable en matière de régime indemnitaire.
Cette indemnité différentielle a été maintenue lors de la refonte du régime indemnitaire en 2024 Son maintien se poursuit. Elle est attribuée dans les mêmes conditions que la prime de fonction (voir I.).

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC124-DE

IV – COMPENSATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Au cas par cas, des heures supplémentaires peuvent être réalisées au-delà de la durée légale du temps de travail de 35 heures (ou 39 heures si cycle de travail avec RTT) par les agents occupant un poste à temps complet (titulaires, stagiaires et non titulaires quelle que soit la durée de leur contrat).

Elles sont limitées à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Elles sont nécessairement réalisées sur demande du responsable hiérarchique.

Les heures seront comptabilisées par le biais des feuilles de relevé d'heures mensuelles.

Pour les agents de catégories C et B, en principe, ces heures font l'objet d'une compensation horaire et par exception d'une rémunération sous forme d'indemnités horaires pour heures supplémentaires (IHTS) à la suite de demande formalisée avec validation de la chaine hiérarchique.
Le montant des IHTS varie en fonction du nombre d'heures et de la période (majoration si travail de nuit ou dimanche et jour férié), selon les conditions réglementaires afférentes. Le cas échéant le versement s'effectue mensuellement.

Le repos compensateur bénéficie d'une application de majoration équivalente à celle appliquée réglementairement aux IHTS dans le cas du travail de nuit ou jours fériés.

La liste des emplois concernés se trouve en annexe. ***Voir Annexe n° 3 : IHTS – Liste des métiers éligible sous réserve de condition de grade conforme.***

La liste des cadres d'emplois et des grades concernés est repris en Annexe 1.

Cette liste s'applique à tous les services et spécialités de la collectivité. Elle sera automatiquement complétée par tout nouvel emploi créé par le conseil communautaire sur des grades de catégorie B et C pour toutes les filières de la fonction publique territoriale, sauf décision contraire expresse du conseil communautaire mentionnée dans la délibération.

V – L'INDEMNITE POUR TRAVAIL DES DIMANCHES ET JOURS FERIES

Les agents territoriaux (titulaires, stagiaires et non titulaires) employés à temps complet, partiel ou à temps non-complet, appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de leur durée hebdomadaire de travail peuvent percevoir une indemnité particulière par heure de travail effectif.
Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté ministériel.
La liste des cadres d'emplois et des grades concernés est repris en Annexe 1.
Le versement s'effectue mensuellement.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC124-DE

VI – L'INDEMNITE DE REGISSEUR (Indemnité de maniement de fonds)

1. Bénéficiaires

L'indemnité de maniement de fonds est instituée au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire, suppléant ou intérimaire, d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.
Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité, exerçant les missions permettant le versement de cette prime.
Les régisseurs intérimaires et suppléants bénéficient de cette indemnité lorsqu'ils assurent effectivement le remplacement du régisseur titulaire.
Un même régisseur chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

2. Montants de référence

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget, selon les montants suivants établis en fonction du montant de la régie gérée :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €		110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Elle est versée en début d'année N+1 au regard de l'encaisse totale sur l'année N et du début / fin de fonctions sur l'année N.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC124-DE

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.
L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – LES PRIMES DE L'ARTICLE L.714-11 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (ARTICLE 111 DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984)

Les agents bénéficiant de cette prime dans leur collectivité d'origine avant fusion ou transfert, en conservent le bénéfice selon la disposition suivante :
« Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents ».

Les primes sont versées aux agents en fonction des conditions définies dans leurs collectivités d'origine.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-1, L. 1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1, 714-1 et suivants ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC124-DE

Vu le décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté modifié du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n°2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n°2024DC/062 du Conseil communautaire en date du 5 avril 2024 relative aux modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n°2025DC/052 du 4 avril 2025 portant Modification des conditions de versement du régime indemnitaire dans le cadre des congés pour raison de santé ;

Vu la délibération n°2025DC/116 du 25 septembre 2025 portant modification du régime indemnitaire - Fonctions de régisseur de recettes et/ou d'avances ;

Vu les avis du Comité social territorial du 15 et du 22 septembre 2026 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'information en Bureau communautaire du 11 septembre 2026 ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Katia BONNEC, Vice-présidente en charge du sport, des ressources humaines et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-200043123-20260925-2026DC124-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire DECIDE :
- de mettre en œuvre les nouvelles modalités du régime indemnitaire définies ci-dessus ainsi que ces annexes, à compter du 1er octobre 2026 ;
- d'abroger, au 1er octobre 2026, les délibérations du Conseil communautaire n°2024DC/062 en date du 4 avril 2024, 2025DC/052 en date du 4 avril 2025 et 2025DC/116 en date du 25 septembre 2025 ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser M. le Président à signer tout document y afférent.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié électroniquement le : 28 SEP. 2026

La secrétaire de séance,

Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC

Le Président,

Philippe LE RAY